

**Direction :**  
DAF

**Références :**  
MLC

**Téléphone :**  
61.03

**Objet :**  
Révision de la régie d'avances « DIRECTION DE LA  
CULTURE »

A Gennevilliers, le

**22 FEV. 2024**

La première adjointe au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances, d'avances, et d'avances et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision en date du 11 juin 2014 instituant une régie d'avances « DIRECTION DE LA CULTURE »

Vu les décisions en date du 2 février 2015, du 26 juin 2015, du 2 février 2016, du 20 septembre 2016, du 29 mai 2018, du 20 juin 2018, du 21 janvier 2019 et du 5 décembre 2019 portant modification de la régie d'avances « DIRECTION DE LA CULTURE »

Vu la délibération en date du 27 mai 2020, exécutoire le 3 juin 2020 portant délégation de certaines compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour signer les décisions municipales notamment en matière de régie d'avances ou d'avances,

Vu l'arrêté de délégation du maire à Anne Laure PEREZ, 1<sup>re</sup> adjointe au maire, en date du 06 avril 2023, exécutoire le 06 avril 2023,

Vu l'arrêté N° AR-2024-16 en date du 20 février 2024, exécutoire le 23 février 2024, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Zineb ZOUAOUI, Adjointe de quartier, en l'absence de Madame Anne-Laure PEREZ 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 novembre 2023,

Considérant que l'activité de la ville se développant, il apparaît désormais nécessaire de modifier l'objet de la régie d'avances « DIRECTION DE LA CULTURE »

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Les actes précédents sont rapportés et remplacés par le présent acte relatif à la régie n°101 « DIRECTION DE LA CULTURE » ;

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la Maison du Développement Culturel, 16 rue Julien Mocquard, 92230 Gennevilliers.

**ARTICLE 3 :** La régie paie exclusivement les dépenses suivantes ;

- Les cachets, défraiements et charges sociales afférents à des artistes, musiciens, conférenciers...
- Des cachets, honoraires, défraiements, charges sociales afférentes, conférenciers, artistes, exposants, personnels divers, à l'occasion des rencontres de délégations étrangères reçues à Gennevilliers ou de délégation genevilloises reçues à l'étranger.
- Les achats de petit matériel technique et de petites fournitures
- Frais de reproduction de documents
- Fournitures de bureau et librairie
- Les achats alimentaires pour dépenses de convivialité
- Les locations de matériel
- Le règlement des droits d'entrées
- L'entretien et la réparation du matériel pédagogique
- Le règlement des frais d'hébergement et des frais de transports d'artistes intervenants
- Le règlement des transporteurs de matériel
- Billets de transports
- Billets spectacles, musées, parc de loisirs, monuments.
- Prise en charge des frais liés à l'hébergement et des frais exceptionnels de convivialités prévue par la délibération E13 en date du 18 décembre 2013.
- Adhésion auprès d'organisme culturel
- Des frais de transports de toute natures occasionnés par l'accueil ou le déplacement de délégation genevilloises et étrangères, groupes et services genevillois.

- Des cautions réclamées à l'occasion de prêt ou de location de matériel, de salle, de véhicule et autres locations nécessaires à l'accueil ou au déplacement de délégation.
- Des frais divers avancés par des accompagnateurs à l'occasion des accueils ou déplacements des délégations.
- Des frais de mission et de déplacement des élus et fonctionnaires territoriaux, à l'occasion d'accueil ou de déplacement de délégations municipales.
- Des frais d'accueil et réception des délégations ou personnalités des villes jumelées et relations internationales.
- Des frais de séminaires, stages, conférences, colloques, journées d'études, engagés par les élus et les fonctionnaires de la commune à l'occasion de leur activité favorisant les jumelages et relations internationales.
- Des frais occasionnés par de menus achats ne pouvant faire l'objet d'un remboursement dont il est d'usage de payer comptant :
- Note de service de restauration lors des déplacements à l'étranger.
- Achat de carburant
- Petits frais de réparation sur les véhicules municipaux utilisés pour un déplacement à l'étranger, en cas de panne
- Frais de coursier, journaux, revues, programmes, documentation, abonnements, frais postaux, téléphone ...
- Des frais médicaux, pharmaceutiques, ou soins pouvant être dispensés lors d'un déplacement à l'étranger ou à l'occasion d'un accueil et nécessitant un paiement immédiat.
- Des frais occasionnés par la mise à disposition de devises étrangères, à l'occasion des déplacements dans les ville jumelles et relations internationales, et les pertes et profits occasionnés par les modalités de change.
- Des frais occasionnés par les animations internes telles que fête des associations, banquet annuel, cadeaux et nécessaire d'accueil ou de délégation qui ne pourraient faire l'objet d'un mandatement ordinaire.
- Loyers des logements étudiants
- Consommations d'électricité et de gaz des logements étudiants

**ARTICLE 4 :** Les dépenses désignées par l'article 3 sont exclusivement dépensées par les modes suivants :

- Chèque ;
- Numéraire ;
- Carte Bancaire

**ARTICLE 5 :** Les dépenses désignées par l'article 3 sont acquittées contre remise d'un justificatif ;

**ARTICLE 6 :** L'intervention de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est de 15 000€ ;

**ARTICLE 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

**ARTICLE 9 :** Du 1<sup>er</sup> février 2016 au 15 juillet 2016, et ce tous les 3 ans, le montant de l'avance maximum à consentir au régisseur de la régie d'avances n°101 « DIRECTION DE LA CULTURE » est portée de 10 000 euros à 20 000 euros ; pour pallier aux dépenses liées aux festivités du carnaval.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès du Maire de Gennevilliers la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur le Receveur Municipal, Comptable de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Par délégation du maire,  
Lineb ZOUAOUI  
Adjointe déléguée

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Lineb ZOUAOUI", written over the typed name.

le 16 février 2024

Affaire suivie par :  
[lauranne.bilbaut@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:lauranne.bilbaut@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Responsable du SGC de Colombes

à

Monsieur le Maire de Gennevilliers

**OBJET : Modification de la régie d'avances «ANTENNE DES AGNETTES» n°0104 – Budget n°00700**

**Réf. :** Votre courriel du 09 février 2024

Je vous prie de bien vouloir noter que je n'émetts aucune réserve quant à la modification de la régie citée en objet concernant l'ajout de dépense à savoir :

La possibilité de rembourser les familles dans le cadre des sorties familles annulées par la ville encaissées sur la régie de recettes « ANTENNE DES AGNETTES »

par procuration



Lauranne BILBAUT  
Inspectrice des Finances Publiques



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "L. Bilbaut".